



Arrêt

n° 311 401 du 14 août 2024
dans l'affaire X/ X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me J. WALDMANN
Rue Paul Devaux 2
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par J-Box le 12 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille, pris le 5 aout 2024, lui notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 aout 2024 à 13h00.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me J. WALDMANN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant déclare être en Belgique depuis une dizaine d'années.

1.2. Le 27 février 2018, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a également adopté une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été notifiées au requérant le 28 février 2018.

1.3. Le 10 septembre 2018, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant, lequel lui a été notifié le 11 septembre 2018.

1.4. Le 20 novembre 2018, une décision de retrait de séjour, ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, a été prise à l'encontre du requérant. Cette décision lui a été notifiée le 21 novembre 2018.

1.5. Le 29 novembre 2018, le requérant a quitté le territoire de la Belgique vers la France.

1.6. Le 24 juin 2019, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant, laquelle décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 230 305 du 17 décembre 2019.

1.7. Le 10 mars 2020, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi (annexe 19) en vue de se voir reconnaître un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne. Le 5 juin 2020, la partie défenderesse a procédé au retrait de l'annexe 19 qui lui avait délivrée. Le recours introduit à l'encontre de cette décision du 5 juin 2020, a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 294 271 du 19 septembre 2023.

1.8. Le 10 avril 2024, le requérant s'est présenté à l'administration communale de Liège en vue de réintroduire une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19). Le 15 avril 2024, la Ville de Liège a envoyé un courrier au conseil du requérant l'informant qu'il n'est pas possible, dans le chef du requérant, « *d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de citoyen de l'union européenne auprès de l'administration communale* ». Le 27 mai 2024, la partie requérante a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision ; lequel recours est toujours pendant (numéro de rôle 317 034).

1.9. Le 5 aout 2024, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille a été pris par la partie défenderesse et notifié au requérant le même jour.

Cette décision, dont la suspension de l'exécution est demandée en extrême urgence, est motivée comme suit :

« MOTIFS DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, alinéa 1er et de l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 44ter :

En date du 24.06.2019 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, § 1er . L'intéressé a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire national le 28.02.2018. Ces décisions lui ont été notifiées le 28.02.2018.

L'intéressé a été condamné (voir ci-dessous) pour des faits graves. Une interdiction d'entrée de 8 ans a été prononcée en raison de la menace que représente l'intéressé. Il ressort du dossier administratif que l'intéressé continue à rencontrer d'importants problèmes sociaux, psychologiques et d'addiction. L'administration considère en conséquence que le comportement de l'intéressé continue à représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour menacer un intérêt fondamental de la société. En vertu de l'article 44ter, §2, et eu égard à la menace de nouvelle atteinte à l'ordre public, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

Article 7, alinéa 1er :

□ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge, ni suspendue ni levée, en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 28.02.2018, valable jusqu'au 27.02.2026.

Une interdiction d'entrée, tout comme le renvoi et l'expulsion, est – à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées – une mesure de sûreté interdisant pour l'avenir

l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue ou levée ou que son délai de validité se soit écoulé. Le fait d'être banni du territoire belge constitue donc un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise le requérant au séjour ou à l'établissement. En effet, le législateur a expressément prévu que l'interdiction d'entrée devait être suspendue ou levée pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (C.C.E., n°142 276 du 30 mars 2015 ; C.C.E., n°150 263 du 30 juillet 2015).

13° *s'il fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour. En date du 24.06.2019 l'intéressée a fait l'objet d'une décision de fin de séjour en application de l'article 44bis, §1er. L'intéressé a également fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée de 8 ans sur le territoire national le 28.02.2018. Ces décisions lui ont été notifiées le 28.02.2018. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement. Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé déclare ne pas avoir de famille, il est orphelin. Quant à sa situation médicale, l'intéressé aurait des problèmes pulmonaires, aurait des soins 3x par semaine et serait atteint de BPCO. Aucun document médical ne se trouve au dossier administratif et aucune demande de régularisation médicale n'a été introduite à ce jour.*

Il ne déclare pas de maladie l'empêchant de voyager.

Notons que le recours introduit le 27.05.2024 contre la décision de la ville de Liège refusant d'acter l'acte de séjour n'est pas suspensif.

Concernant le fait qu'il ne peut quitter le territoire suite à son sursis probatoire, celui a été révoqué suite à un arrêt du 30.06.2021 de la cour d'appel de Liège.

Reconduite à la frontière

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article l'article 44quinquies§1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, pour le motif suivant :

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 28.02.2018, valable jusqu'au 27.02.2026.

L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressé n'a pas de famille, il est orphelin.

Quant à sa situation médicale, l'intéressé aurait des problèmes pulmonaires, aurait des soins 3x par semaine et serait atteint de BPCO.

Aucun document médical ne se trouve au dossier administratif et aucune demande de régularisation médicale n'a été introduite à ce jour.

Il ne déclare pas de maladie l'empêchant de voyager.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3, ni de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 44ter, § 1 dans sa décision d'éloignement.

Maintien

MOTIFS DE LA DECISION :

En application de l'article 44septies § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.02.2018 20.11.2018, 24.06.2019 qui lui ont été notifiés le 28.02.2018 21.11.2018, 24.06.2019.

L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 28.02.2018, valable jusqu'au 27.02.2026.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Conformément à l'article 74/28 de la loi du 15 décembre 1980, une mesure de maintien peut être prise uniquement si d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement. Nous constatons en l'espèce que :

- L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.02.2018, du 20.11.2018 et du 24.06.2019 qui lui ont été notifiés le 28.02.2018, le 21.11.2018 et le 24.06.2019.

- L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire belge en vertu de l'article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 lui notifiée le 28.02.2018, valable jusqu'au 27.02.2026.

L'intéressé a été reconduit à la frontière française le 29.11.2018 et est revenu sur le territoire belge en dépit de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. L'intéressé n'hésite donc pas à enfreindre les décisions de l'administration prises à son égard.

- L'intéressé a été condamné à plusieurs reprises. Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 05.01.2018 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de prison de quinze mois avec sursis probatoire de trois ans pour la moitié.

Il s'est rendu coupable de port d'armes prohibées-fabrication vente importation faits pour lesquels il a été condamné le 23.01.2013 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine de prison de six mois. Ces condamnations montrent que l'intéressé a déjà gravement enfreint la loi par le passé.

- Il ressort du dossier administratif que l'intéressé fait ou a fait face à de nombreux problèmes sociaux. Il a ainsi vécu pendant de longues périodes dans la rue et fait face à d'importants problèmes d'addiction.

Une mesure de maintien moins coercitive, à savoir l'assignation à résidence ou l'obligation de se présenter, requière de la part de l'intéressé qu'il coopère avec l'administration et les services de police et qu'il se conforme aux injonctions qu'il reçoit. Le non-respect de mesures prises par l'administration à son égard ; les multiples infractions à la loi dont s'est rendu coupable l'intéressé et sa situation sociale et psychologique précaire nous amènent à considérer qu'il existe un risque trop important que l'intéressé ne coopère pas à une mesure de maintien moins coercitive. Nous estimons en conséquence qu'une telle mesure serait inefficace en l'espèce.

Au vu de la personnalité de l'intéressé et de sa situation telle qu'elle ressort de son dossier, il y a lieu d'en conclure qu'il a la volonté de ne pas respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'une mesure de maintien moins coercitive est considérée inefficace. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de la France ».

2. Recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence.

2.1. La partie requérante fait valoir dans le cadre de son recours que le requérant est de nationalité française et qu'il a sollicité « [...] un nouveau titre de séjour en qualité de citoyen de l'UE », et qu' « *En dehors de toute disposition légale, la Ville de Liège a refusée [sic] de prendre en considération cette demande de titre de séjour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation auprès de votre Conseil* ». Elle rappelle ensuite « *Qu'il est de jurisprudence constante que ces décisions sont assimilés à des décisions de refus de séjour par votre Conseil [...]* » et que le recours en annulation introduit à l'encontre de la décision de la Ville de Liège, lequel est toujours pendant, est assorti d'un effet suspensif automatique en vertu de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante a bien introduit un recours en annulation devant le Conseil en date du 27 mai 2024 à l'encontre de la décision de la Ville de Liège du 15 avril 2024 qui tend à refuser au requérant la possibilité « [...] d'introduire une demande d'attestation d'enregistrement en sa qualité de citoyen de l'Union européenne auprès de l'administration communale », lequel recours est enrôlé sous le numéro 317 034 et est toujours pendant.

Le Conseil considère, dans le cadre de l'examen *prima facie* propre à la procédure d'extrême urgence, que ladite décision de la Ville de Liège du 15 avril 2024 doit être envisagée comme une décision de « refus de séjour » dès lors que cette décision emporte incontestablement, pas ses effets, un rejet de la demande de reconnaissance du droit de séjour du requérant.

2.3. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] »

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis. [...] ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse ne pouvait adopter une mesure d'éloignement à l'égard du requérant en raison notamment des faits qui ont donné lieu à la décision de refus de séjour – ni ne peut procéder à l'éloignement du requérant – qui avait introduit un recours automatiquement suspensif, toujours pendant, sous peine de méconnaître le prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le Conseil constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt à introduire une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à frontière et décision de privation de liberté à cette fin pour citoyen de l'Union et membre de leur famille pris le 5 aout 2024.

2.4. Entendue à l'audience du 14 aout 2024 sur son intérêt au recours, la partie requérante rappelle que le requérant est maintenu et se réfère ensuite aux développements de la requête, ce qui ne saurait suffire à démontrer son intérêt au vu des circonstances de l'espèce.

La partie défenderesse, interrogée quant à elle sur l'impact éventuel, sur la décision présente décision attaquée, du recours pendant devant le Conseil (enrôlé sous le numéro 317 034), déclare que ledit recours pendant n'est pas suspensif de plein droit car il ne concerne pas une décision visée par l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, le Conseil ne peut suivre une telle argumentation – au demeurant non autrement développée dans la note d'observations – au vu des développements qui précèdent.

A titre surabondant, la circonstance invoquée en termes de note d'observations selon laquelle « [...] aucun courrier de Votre Conseil n'indique que le recours introduit contre cette décision [de l'administration communale de Liège] est suspensif » n'est nullement de nature à renverser le constat qui précède, le courrier transmis par le greffe du Conseil aux parties ne déterminant nullement le caractère suspensif ou non d'un recours.

2.5. La partie requérante n'a donc pas d'intérêt à la présente demande de suspension, de sorte que cette demande doit être déclarée irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze août deux mille vingt-quatre, par :

Mme C. CLAES,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIR AUX,

greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

D. PIR AUX

C. CLAES